

MAUVAIS CHEMINS : (Art. 478) — Le jugement de la Cour de Révision dans la cause de *Smith vs Corp. du Canton de Shipton*, 25 R. J. 194, 25 R. L. n. s., 364, a été renversé par la Cour d'appel, qui a rétabli le jugement de première instance, 25 R. J., 476.

PROCÈS-VERBAL — Les dispositions de la loi décrétant que tout procès-verbal doit indiquer notamment *les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits*, sont impératives et le procès-verbal est nul si ces prescriptions ne sont pas suivies. C. S., 1919, Richelieu, *Fernet vs Corp. de Sainte-Geneviève de Berthier*, 25 R. J., 492; Bruneau, J.

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS — Une corporation de village, en vertu d'un règlement ordonnant la construction de trottoirs par certains propriétaires, peut, après avis, faire faire un trottoir aux frais et dépens d'un propriétaire en défaut. Il n'est pas nécessaire de faire faire ces travaux à l'entreprise, après avoir adopté un procès-verbal à cette fin. C. C., 1919, Saint-Hyacinthe, *Corp. de Rougemont vs Carden*, Martineau J.

CONTESTATION D'ÉLECTION — Dans une élection, est considéré comme agent du candidat celui qui travaille activement à l'élection, au vu et au su et avec l'approbation ou le consentement du candidat.

La location de voitures par un agent d'un candidat, pour transporter les électeurs au bureau de votation, constitue une manœuvre frauduleuse suffisante pour invalider l'élection de ce candidat.

Le fait d'un candidat qui, le soir de la votation, après le dépouillement du scrutin où son élection est proclamée, reçoit des électeurs chez lui et leur donne des boissons et autres rafraîchissements, constitue une manœuvre frauduleuse susceptible de faire annuler son élection et de lui faire perdre ses franchises électorales.

Le jour de la votation se compute de minuit à minuit et ne doit pas s'entendre seulement de la période de temps pendant laquelle les bureaux de votation sont ouverts.

La distribution de boissons aux électeurs par un candidat, le jour de la votation, constitue une manœuvre frauduleuse, même en l'absence de tout motif de corruption. C. R., 1919, Québec, *Lambertagne vs Tremblay*, 56 C. S., 393; Sir P. S. Lemieux, Cannon et Belleau, J.J.